Participants à l'élaboration

SAEF, SBC et SeCA

> Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Paysage»

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Etude cantonale à réaliser

Conséquences pour l'aménagement local inchangées

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

Toute mesure d'aménagement qui comprend tôt ou tard des interventions dans le sol ou des modifications de terrain est à considérer comme une menace pour un patrimoine archéologique potentiel. Généralement, une parcelle fouillée peut être considérée comme libérée de toute contrainte de protection. Dans certains cas, toutefois, des mesures seront prises pour protéger des biens archéologiques à caractère immeuble laissés sur place.

L'archéologie urbaine, avec ses analyses de bâtiments et de murs de rempart ainsi que les châteaux forts en ruine et leurs abords, relève à la fois de l'archéologie et de la protection du patrimoine bâti.

Les chemins historiques sont repris dans l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS) qui, par une étude historique et morphologique, leur attribue une valeur patrimoniale d'importance nationale, régionale ou encore locale. Les chemins historiques d'importance nationale seront désignés par une ordonnance fédérale.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

L'Etat et les communes doivent prendre soin de ménager les sites évocateurs du passé, dont les biens archéologiques font partie. Dans ce but et selon les cas, trois mesures peuvent être envisagées. En premier lieu, intervient la conservation, qui est primordiale et passe avant la curiosité scientifique de connaître un site de façon exhaustive. Ensuite, dans les cas où la conservation ne peut être assurée et où la destruction de vestiges archéologiques est inéluctable, la compensation, par le biais d'une documentation scientifique, peut être admise. Lorsque les conditions sont favorables à l'entretien et à la conservation à long terme, la mise en valeur de tout ou d'une partie d'un site ou d'un monument dans un but touristique et pédagogique peut être réalisée.

Principes de localisation

Le domaine de l'archéologie dispose d'une terminologie qui lui est propre. Cette terminologie permet de différencier les objets en fonction de l'état des connaissances.

Les objets inventoriés sont ceux dont la valeur archéologique, historique et culturelle a été reconnue.

Les périmètres archéologiques sont les espaces où la présence de vestiges archéologiques est probable voire attestée mais encore sans précisions sur leurs caractéristiques. L'élaboration de ces périmètres ne constitue pas une mesure de protection, mais une mesure préventive; elle offre au Service archéologique la possibilité de se prononcer et d'agir face à une utilisation projetée d'un fonds.

Principes de coordination

La protection des vestiges archéologiques est un intérêt public qui peut entrer en conflit avec d'autres intérêts, privés ou publics, comme la planification d'infrastructures d'envergure (routes, voies ferrées, gazoducs, lignes à haute tension, etc.). Lorsque la conservation intégrale des vestiges in situ ne s'impose pas, des mesures de compensation doivent être prises.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

L'inventaire des voies de communication historiques en Suisse (IVS) est pris en charge par la Confédération en ce qui concerne les biens d'importance nationale. Tous les chemins historiques sont relevés mais les biens retenus d'importance régionale ou locale ne sont pas reportés à l'inventaire. Ce relevé pourrait servir de base à l'élaboration d'un recensement au niveau cantonal.

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Suite à l'examen plus approfondi du périmètre archéologique, les mesures adéquates peuvent prendre plusieurs formes:

- protection intégrale des vestiges par une interdiction de construire,
- prescription de modalités spécifiques de construction,
- fouilles de sauvetage en tant que mesures compensatoires en vue de sauvegarder l'information historique, lorsque l'intérêt d'une nouvelle construction est jugé prépondérant. Le tissu archéologique détruit est ainsi remplacé par une documentation; les biens meubles sont prélevés et conservés.

Le canton a établi une proposition d'articles à insérer dans le règlement communal d'urbanisme à l'intention des communes.

Chemins historiques et objets IVS

Pour les objets d'importance nationale, le tracé et la substance telle que le revêtement ainsi que le gabarit des chemins, les murs, talus, fossés qui caractérisent le site ne seront ni détruits, ni remblayés, ni modifiés. Les éléments du paysage routier tels que ponts, croix routières, oratoires, bornes, haies boisées, arbres isolés ou la végétation de talus, etc. seront entretenus et conservés à leur emplacement. L'entretien des chemins historiques se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le SBC est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives.

Aucun travail de construction touchant les chemins historiques et les objets IVS ne peut être effectué sans l'autorisation de la DICS, accordée sur préavis du SBC.